

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2006, numéro 05/876

Jean-Stéphane Bertille

► **To cite this version:**

Jean-Stéphane Bertille. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2006, numéro 05/876. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.186-186. hal-02587271

HAL Id: hal-02587271

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587271>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tribunal de grande instance de Saint-Pierre – compétence commerciale – carte judiciaire – illégalité du décret fixant la compétence

C. Saint Denis, 4 septembre 2006, RG n° 05/876

Suite à la publication du décret 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la compétence des tribunaux de commerce, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre a perdu sa compétence commerciale mais la légalité du décret a été contesté.

Note : Dans le cadre d'un litige commercial porté devant le TGI de Saint-Pierre, cette juridiction va se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant le Tribunal mixte de commerce de Saint-Denis. La société G forme alors un contredit soulevant le caractère illégal du décret 2005-1765 du 30 décembre 2005 fixant la compétence des tribunaux de commerce. Le requérant estime en effet que, lors de son adoption, ce décret devait faire l'objet d'un avis préalable donné par un comité technique paritaire. Le juge va répondre à cette requête en affirmant que «...*en vertu de la séparation des pouvoirs du juge administratif, il doit être fait droit à l'exception préjudicielle d'illégalité et à la demande de sursis à statuer présentées par la société G à charge, par la partie la plus diligente, de saisir à bref délais le juge administratif compétent et à en justifier*». Le pouvoir réglementaire a déjà répondu à sa manière à la question posée puisqu'un décret n°2006-185 du 20 février 2006 et un décret n°2006-956 du 31 juillet 2006 ont rétabli le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre dans sa compétence en matière commerciale. L'histoire s'arrête-t-elle là ? Il est difficile de répondre à cette question, il faudra sans doute attendre une visite prochaine du Garde des sceaux pour savoir à quel régime seront soumises les juridictions réunionnaises. A suivre...

Jean Stéphane Bertille